

## QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2128

Le Tribunal administratif,

Vu le deuxième recours en exécution du jugement 1910 formé par M. P. G. M. C. le 29 juin 2001, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) en date du 17 septembre, la réplique du requérant du 26 décembre 2001, la duplique de l'OEB datée du 14 janvier 2002 et le courrier du 29 janvier 2002 par lequel l'Organisation a fait parvenir à la greffière un complément à sa duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1910 et 2065.

En exécution du jugement 1910 prononcé le 3 février 2000, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a demandé à la Commission de promotions de réexaminer le cas du requérant. Comme indiqué dans le jugement 2065 sous E, l'Organisation a informé l'intéressé, par courrier du 11 avril 2001, que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission et de ne pas lui accorder de promotion au grade A4 pour l'année 1997. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant considère qu'en prenant la décision du 11 avril 2001 au sujet de sa demande de promotion, l'OEB a certes entendu exécuter le jugement 1910 mais en réalité n'en a pas respecté les termes. Il estime que sa mission en tant qu'agent de liaison au Portugal n'a pas été suffisamment prise en considération et qu'il se trouve actuellement dans la même situation professionnelle que s'il ne l'avait pas effectuée.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de renvoyer l'affaire devant l'Organisation pour qu'il soit statué de nouveau sur sa promotion en exécution du jugement 1910 et de lui allouer 500 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que, comme le requérant l'a lui-même reconnu, elle a exécuté le jugement en question : elle a soumis une seconde fois le cas de l'intéressé à la Commission de promotions, qui a estimé que ce dernier ne méritait pas la promotion qu'il réclamait. Le présent recours n'a donc plus d'objet. En outre, le requérant interprète le jugement 1910 de façon erronée : il ne saurait en déduire que le réexamen de son dossier devait nécessairement aboutir à sa promotion ou que le refus de le promouvoir résultait d'une appréciation incorrecte de ses mérites. Le Tribunal a d'ailleurs lui-même reconnu, dans son jugement 1667, qu'en la matière «aucune assurance directe» n'avait été donnée au requérant.

Le Président de l'Office comme la Commission ont examiné si l'exercice des fonctions d'agent de liaison permettait de considérer l'intéressé comme un «cas spécial» au sens de la «Note du Président aux présidents des commissions de promotions», mais sont parvenus à la conclusion qu'il n'était pas justifié d'accélérer sa promotion en dérogeant aux critères normaux de promotion.

Enfin, l'OEB fait valoir que les critiques du requérant concernant le déroulement de sa carrière ne sont pas justifiées.

D. Dans sa réplique, le requérant précise qu'il faut interpréter le présent recours comme une demande de prise en considération du succès de sa mission en tant qu'«élément favorable supplémentaire», ainsi qu'il en a reçu l'assurance et conformément au jugement 1910. En effet, ses fonctions d'agent de liaison, qui étaient d'un «niveau

bien au-dessus de la moyenne», ont exigé de lui beaucoup de travail et de rigueur. Or son engagement a été grandement minimisé dans le courrier du 11 avril 2001. La durée «exceptionnelle» de la mission en question — quatre ans — doit en outre être considérée comme un nouvel élément supplémentaire en sa faveur. En soutenant qu'elle ne peut déroger aux conditions normales de promotion, l'OEB ne respecte pas la garantie qu'elle a donnée au requérant et qui lui a été reconnue par le jugement 1667. L'intéressé estime enfin avoir été victime d'une inégalité de traitement.

E. Dans sa duplique, la défenderesse explique que les remarques du requérant sur le niveau de ses prestations et de l'engagement requis pour l'accomplissement de sa mission ne sont pas pertinentes. L'intéressé n'est pas victime d'une injustice ou d'une inégalité de traitement.

Dans son complément à la duplique, l'Organisation produit un extrait du rapport de la Commission de promotions pour l'année 2001 dans lequel celle-ci déclarait que la prise en considération particulière et l'évaluation des activités exercées par le requérant au Portugal ne justifiaient pas sa promotion pour la période allant «jusqu'à l'an 2001 inclus».

### CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant à l'Office européen des brevets est retracée dans les jugements 890, 1667, 1910, 2064 et 2065, auxquels il convient de se référer.

Engagé en 1985 en qualité d'examineur adjoint de grade A1, il fut promu au grade A2 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1986, puis au grade A3 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991. Du 1<sup>er</sup> mai 1992 au 31 décembre 1995, il fut détaché en qualité d'agent de liaison auprès de l'Institut national portugais de la propriété industrielle à Lisbonne. Il avait été sélectionné sur la base d'une annonce parue dans la *Gazette*, dans laquelle il était indiqué notamment ce qui suit :

«5. L'expérience acquise par l'agent de liaison pendant la durée de sa mission est considérée d'une grande valeur aussi bien pour le (la) fonctionnaire retenu(e) que pour l'Office; pour le déroulement de la carrière, il sera spécialement tenu compte de cette expérience, à la lumière de la contribution de l'agent de liaison à la réussite de sa mission.»

A l'issue de ce détachement, le requérant reprit son poste d'examineur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye. Se prévalant de promesses qui lui auraient été faites, il sollicite une promotion.

Le Tribunal de céans considéra, dans le jugement 1667, que l'Organisation n'avait pas fait une promesse d'avancement immédiat, mais avait donné au fonctionnaire une assurance limitée, en ce sens que le résultat positif de la mission au Portugal devait être pris en considération en tant qu'élément supplémentaire en sa faveur lorsque des décisions seraient à prendre en matière de promotion ou de nomination.

Le 27 juin 1997, la liste des fonctionnaires de la DG1 devant bénéficier d'une promotion fut publiée. Le requérant demanda vainement à figurer sur cette liste et, après épuisement des voies de recours internes, forma une requête devant le Tribunal de céans. Celui-ci, dans son jugement 1910, constata que l'OEB s'était prononcée sur la base des critères de promotion applicables à tous les fonctionnaires, sans prendre en considération l'assurance limitée susmentionnée; en conséquence, le Tribunal annula la décision attaquée et renvoya l'affaire devant l'OEB afin qu'il y soit statué de nouveau.

Le Président de l'Office demanda alors à la Commission de promotions de se prononcer à nouveau sur la base de ce jugement. Celle-ci décida toutefois d'attendre de connaître le sort des recours portant sur les rapports de notation de l'intéressé pour les exercices 1992-1993, 1994-1995 et 1996-1997, ce que le Président accepta. Insatisfait de cette décision, le requérant forma un recours en exécution du jugement 1910. Par son jugement 2065, le Tribunal rejeta le recours, après avoir toutefois relevé que celui-ci était devenu sans objet, une nouvelle décision du Président de l'Office étant intervenue entre-temps. En effet, le 11 avril 2001, le Président avait décidé de rejeter la demande de promotion pour 1997 de l'intéressé, sur recommandation de la Commission de promotions.

Par son jugement 2064, le Tribunal rejeta une requête dirigée contre une décision de ne pas faire droit aux recours de l'intéressé concernant ses rapports de notation.

2. En l'espèce, le requérant attaque la décision du 11 avril 2001 qui est antérieure au prononcé des jugements 2064 et 2065, puisque celui-ci a eu lieu le 12 juillet 2001.

L'OEB rappelle que les promotions pour 1997 étaient accordées sur la base de la «Note du Président aux présidents des commissions de promotions» pour l'année 1996, restée en vigueur en 1997. Or, le requérant ne remplissait pas les conditions prévues par cette note. Celle-ci prévoyait certes, dans des cas spéciaux, de déroger aux règles ordinaires. Néanmoins, selon l'OEB, la promotion accélérée du requérant n'apparaît pas justifiée. En effet, si la décision attaquée fait référence au jugement 1910 et indique que les rapports de notation définitifs couvrant la période jusqu'au 31 décembre 1997 avaient été de nouveau soumis à la Commission, elle précise également que, conformément à la recommandation de la Commission, le Président avait «décidé qu'une promotion dans le grade A4 dans l'année 1997 ne se justifi[ait] pas», considérant «que le fait d'avoir effectué des fonctions d'agent de liaison pendant à peu près quatre années ne justifie pas une promotion aussi rapide» que celle souhaitée par le requérant.

3. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant l'Organisation, afin qu'il soit statué de nouveau sur la question de sa promotion en application du jugement 1910. Il invoque ce qui suit :

«A ce jour, plus de 5 ans après la fin de la mission et 10 ans après le recrutement au poste d'agent de liaison au Portugal, le grade et la fonction que j'occupe actuellement ne seraient pas inférieurs, sinon supérieurs, si je n'avais pas effectué la mission en question.»

L'OEB conclut au rejet du recours. Selon elle, celui-ci est désormais dépourvu de fondement juridique puisque le jugement 1910 a été exécuté, le cas du requérant ayant été de nouveau soumis à la Commission de promotions.

4. Le 29 janvier 2002, l'OEB adressa au Tribunal, à titre de complément à sa duplique, un extrait du rapport de la Commission de promotions pour l'année 2001, duquel il ressort que la Commission avait conclu qu'une promotion du requérant ne se justifiait pas pour la période allant «jusqu'à l'an 2001 inclus».

Il y a lieu toutefois de remarquer que le présent litige porte uniquement sur la promotion éventuelle du requérant pour l'année 1997, aucune décision relative à des promotions ultérieures n'ayant été attaquée dans le cadre de la présente procédure. Or, s'agissant de la promotion pour 1997, le document produit n'apporte aucun élément nouveau.

5. Dans la procédure ayant donné lieu au jugement 2065, le requérant reprochait à l'OEB d'avoir indûment tardé à prendre une décision concernant sa promotion. En l'espèce, il lui reproche d'avoir statué sur le fond contrairement aux termes du jugement 1910, ce qui, à certains égards, relève également de l'exécution *lato sensu* de ce jugement. Le jugement 1910 ayant force obligatoire, l'argument purement formel de l'OEB selon lequel ledit jugement aurait été entièrement exécuté du fait du renvoi de l'affaire devant la Commission de promotions ne saurait être retenu.

6. Sur le fond, le Tribunal ne peut que renvoyer aux jugements susmentionnés.

L'OEB avait donné au requérant une assurance limitée : le succès éventuel de la mission au Portugal devait être un élément supplémentaire à prendre en considération en faveur de l'intéressé, à l'occasion d'une décision concernant une promotion ou une nomination; compte tenu de l'effort supplémentaire important demandé à l'agent, la part à accorder au succès éventuel de la mission ne devait pas être sous-estimée et devait être prise en considération dans le cadre de l'appréciation globale relevant en principe du large pouvoir d'appréciation de l'Organisation, sur lequel le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint.

Il convient de relever que c'est après le prononcé du jugement 1910 que le Tribunal a pu déduire des déclarations de l'OEB que la mission du requérant au Portugal avait eu des résultats positifs (voir le jugement 2064, au considérant 12 b)). Sur ce point, le jugement 1910 ne contenait aucune constatation et le requérant ne démontre pas que la décision attaquée est entachée à cet égard d'une erreur de fait ou de droit appelant la censure du Tribunal.

En outre, certaines considérations émises par les parties appellent quelques remarques.

a) Le requérant semble considérer que le temps écoulé depuis son retour à La Haye aurait dû être pris en considération. Ce faisant, il paraît omettre le fait que l'objet du présent recours est exclusivement l'obtention d'une promotion pour 1997 et que c'est la situation qui prévalait alors qui est déterminante.

b) Selon l'OEB, la Commission de promotions aurait estimé qu'il n'était pas possible de déroger aux conditions normales d'octroi d'une promotion du seul fait de la mission accomplie au Portugal. Exprimée en ces termes, cette affirmation n'est pas compatible avec les jugements susmentionnés qui prévoient précisément la possibilité de déroger aux conditions habituelles, compte tenu de l'assurance limitée qui avait été donnée au requérant.

c) L'OEB soutient également qu'en tant qu'agent de liaison au Portugal, le requérant a eu à exercer des tâches d'un niveau plus élevé que celles d'examineur et que l'appréciation de son travail devait être plus sévère.

A juste titre, l'OEB n'en déduit pas pour autant que l'assurance limitée donnée au requérant aurait été illusoire. Cette dernière doit être respectée dans la mesure où elle a été émise.

d) Contrairement à ce que l'OEB paraît soutenir, le Tribunal n'a pas jugé que les conditions d'obtention d'une promotion par le requérant dépendraient exclusivement de sa notation (abstraction faite de l'assurance limitée qui lui avait été donnée). Cela ne signifie pas pour autant que la qualité des services de cet agent ne doive pas être prise en compte dans le cadre d'une appréciation globale (voir en particulier le jugement 2064, aux considérants 11 et 12, ainsi que le jugement 2065 au considérant 5).

7. Il peut être raisonnablement admis qu'en prenant la décision attaquée, l'OEB a voulu se fonder sur le jugement 1910 et sur les évaluations des prestations du requérant pour les exercices 1992-1993, 1994-1995 et 1996-1997, qui étaient bonnes, sans être excellentes; elle en a déduit que l'octroi d'une promotion pour 1997 apparaissait à tout le moins prématuré.

Cette appréciation globale n'excède pas le large pouvoir d'appréciation du Président de l'Office. Il n'en résulte pas cependant que l'assurance limitée qui avait été donnée au requérant soit désormais dépourvue de tout effet. Au besoin, elle pourra être ultérieurement prise en compte lorsqu'il y aura lieu de statuer de nouveau sur une promotion, voire une nomination du requérant.

Au demeurant, le Tribunal rappelle à cet égard les considérations qu'il a émises antérieurement, notamment au considérant 3 de son jugement 1910 et au considérant 12 de son jugement 2064.

8. Le recours se révèle mal fondé.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M<sup>lle</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet